

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

proceduresinpi.fr

Demande n° FR-2024-04023



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : proceduresinpi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 mars 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 août 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 septembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 octobre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<proceduresinpi.fr> par le Titulaire, est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans tout les visuels]

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre client, l'établissement public à caractère administratif **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI)**, inscrit sous le numéro 180 080 012 depuis le 1er mars 1983 (Annexe 1), par lequel nous sommes mandatés pour lutter contre les atteintes sur Internet (Annexes 2 et 3).

Par la présente, nous demandons le transfert au profit de notre client du nom de domaine <proceduresinpi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le nom de domaine litigieux est identique au sous-domaine <procedures.inpi.fr> exploité par l'établissement public administratif de l'**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** (ci-après dénommé **INPI**) et porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

En outre, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime. Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi. Ces différents éléments sont développés ci-après.

I) Introduction :

Le nom de domaine

Ce litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous :

> <proceduresinpi.fr> enregistré le 28 mars 2023 (Annexes 4 et 5), soit postérieurement au 1er juillet 2011.

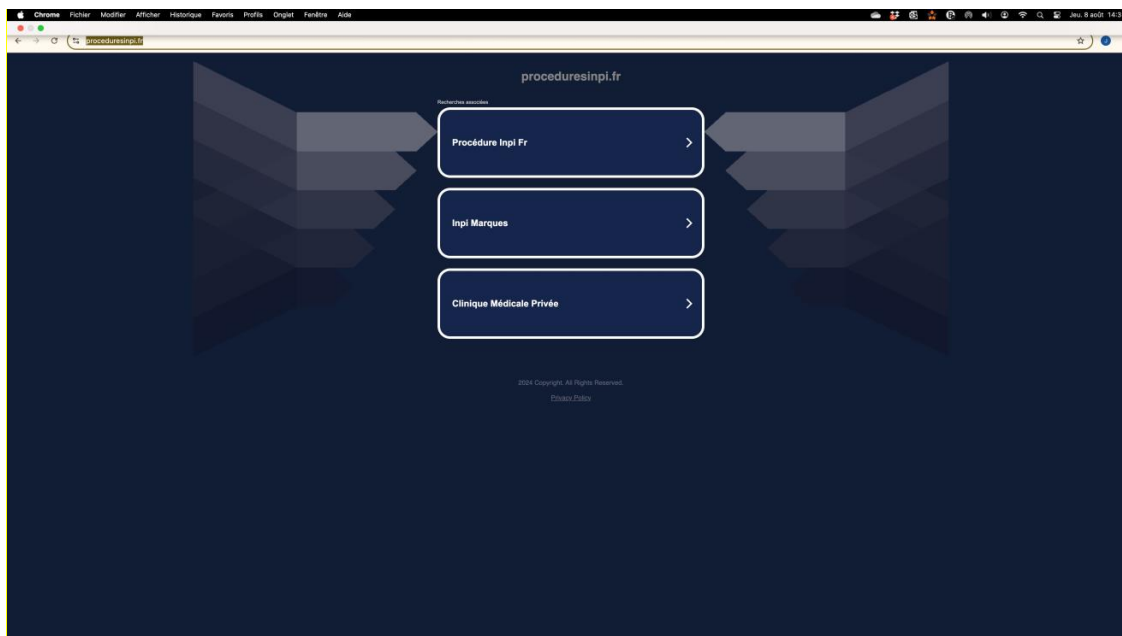
Le bureau d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est :

> **OVH**

2 Rue Kellermann 59100 ROUBAIX
FR

Le nom de domaine <proceduresinpi.fr> est actif et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le nom de domaine <proceduresinpi.fr> redirige vers une page parking de liens sponsorisés en lien direct avec l'activité du Demandeur (Annexe 6).



Le Demandeur

Le Demandeur dans cette procédure est l'établissement public à caractère administratif **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI)**, inscrit sous le numéro 180 080 012 depuis le 1er mars 1983 (Annexe 1).
Les coordonnées du Demandeur sont :

> **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

15 rue des Minimes
92677 Courbevoie FR
[\[anonymisation\]@inpi.fr](mailto:[anonymisation]@inpi.fr)
[numéro de téléphone]

Le représentant autorisé du Demandeur dans cette procédure administrative est (Annexes 2 et 3) :

> **EBRAND FRANCE**

11, Avenue de l'Opéra
75001 PARIS
[adresse électronique et numéro de téléphone]

L'**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France. Il s'agit de l'établissement public à caractère administratif en charge notamment de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises. Il est abrégé par l'acronyme "INPI".

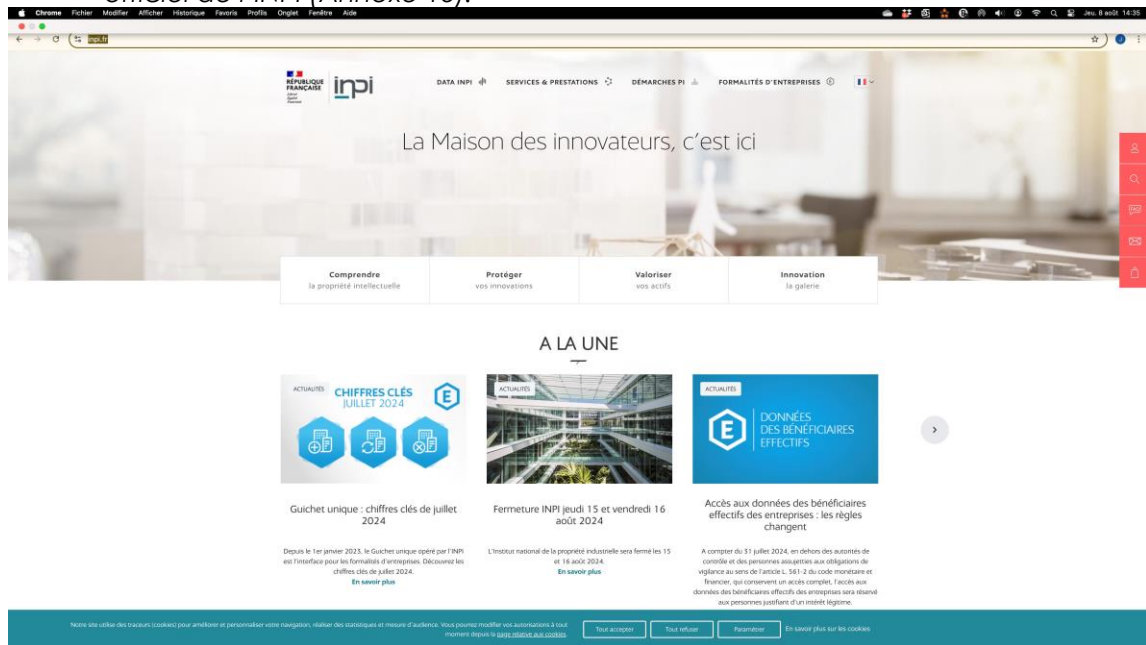
L'**INPI** est titulaire d'un vaste portefeuille de marques nationales et internationales. Il détient notamment les marques françaises :

- "**INPI**" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 7 et 8) ;

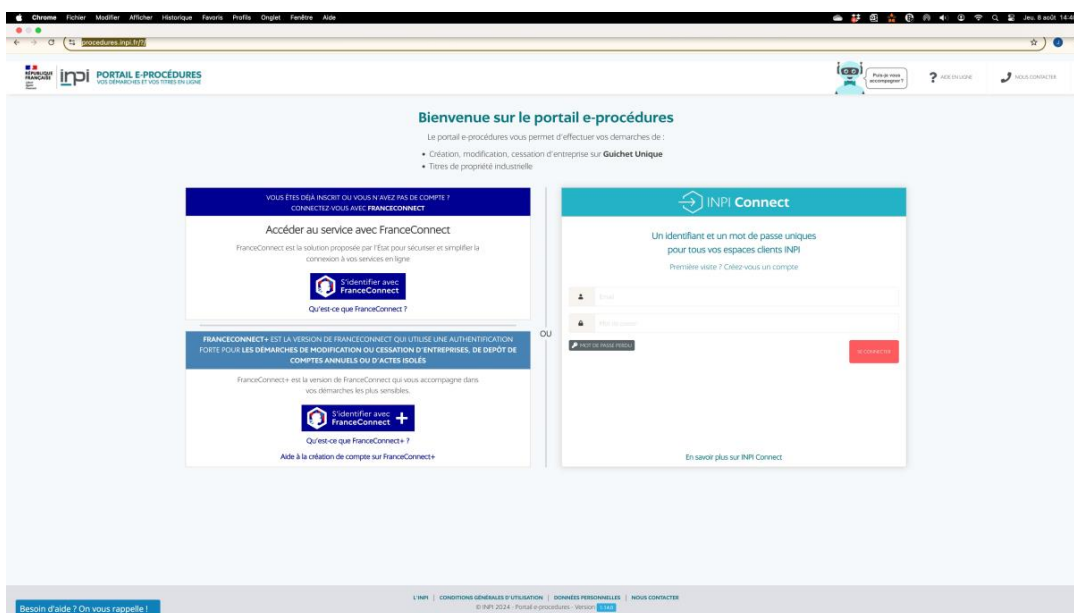
- "**INPI**" /  N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 9).

L'INPI possède également un large portefeuille de noms de domaine, composés de ses marques dont les domaines :

- **<inpi.fr>** enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 10) et exploité par l'INPI comme nom de domaine principal notamment pour la présentation de ses services et l'accès à ses différents outils (Annexe 11) ;
- **<inpi.com>** enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 12) et redirigeant vers le site officiel de l'INPI ;
- **<inpi.net>** enregistré le 22 octobre 2002 et redirigeant également vers le site officiel de l'INPI (Annexe 13).



Enfin, le Demandeur exploite le sous-domaine **<procedures.inpi.fr>** (Annexe 14) pour une interface permettant aux utilisateurs d'effectuer différentes démarches liées à leurs entreprises et à leurs titres de propriété industrielle.



Le titulaire

L'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine **<proceduresinpi.fr>** ont été rendues accessibles suite à une Demande de divulgation des données d'un titulaire effectuée le 8 août 2024 (Annexes 4 et 5).

Le titulaire est :

> **[anonymisation]**

Aucun renseignement n'est disponible sur le titulaire de ce nom de domaine. Après avoir procédé à une recherche sur la base de recherche de marque déposées, Madame X n'est titulaire d'aucune marque (Annexe 15).

[image]

Aussi, le contact administratif du domaine **<proceduresinpi.fr>** est la société Netibo Rafal Pietrzyk, localisée à Wiczaka 41m23, 41-902 Bytom en Pologne.

La société Netibo Rafal Pietrzyk, dirigée par Monsieur [anonymisation], est spécialisée dans le marché des noms de domaines, notamment dans la consultation, la recherche et la surveillance à l'enregistrement : <http://netibo.pl/> (Annexe 16).

Cette société a fait précédemment l'objet de plusieurs décisions SYRELI en sa défaveur : décision <autoentrepreneurussaf.fr> n°FR-2021-02261 ou décision <ussaf.fr> n°FR-2021-02457 (Annexes 17 et 18). En outre, des procédures SYRELI ont récemment été initiées par le Requérent à l'encontre de Monsieur [anonymisation] car ils portent atteinte à l'INPI : <datainpi.fr> (n° FR-2024-04001) et <inipi.fr> (dépôt en cours).

Après avoir procédé à une recherche sur la base de recherche de marque déposées, Monsieur [anonymisation], ou sa société, ne sont pas non plus titulaires d'une marque (Annexe 19) ou d'une société en lien avec les termes "procédures INPI" (Annexe 20). En conséquence, le titulaire ne détient pas de droits sur la chaîne de caractère <proceduresinpi>.

II) Fondements

L'INPI demande le transfert du nom de domaine **<proceduresinpi.fr>** dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

En effet, le Requérent présente un intérêt à agir (A).

Aussi, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (B).

Enfin, le titulaire agit de mauvaise foi (C).

A. Le Requérent présente un intérêt à agir

En vertu de l'article L.45-6 du CPCE, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut

demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requérent présente un intérêt à agir car le nom de domaine litigieux est apparenté à un service public national (1) et porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI (2).

1. Le nom de domaine litigieux est apparenté à un service public national

Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique, et régie au moins partiellement par des règles de droit public ([https:// www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000922](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000922)).

L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère français de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Il est abrégé de manière notoire par l'acronyme "INPI".

L'**INPI** est un acteur majeur de l'innovation et de la création en France, en charge notamment de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises. Il assure la diffusion des données sur les entreprises et la propriété industrielle et participe activement à l'élaboration du droit dans les domaines de la propriété intellectuelle (Annexe 21).

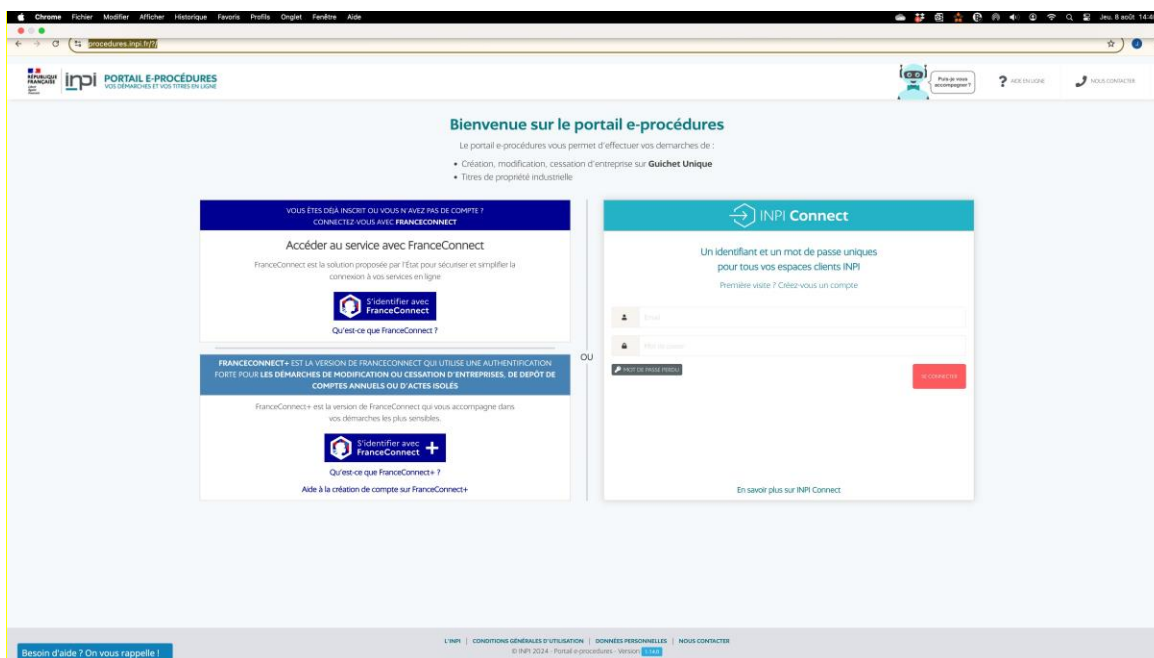


Au regard de ces missions d'intérêt général, l'**INPI** exerce donc nécessairement un service public, sous la tutelle d'une personne publique.

Le nom de domaine **<proceduresinpi.fr>** reproduit dans sa composition le signe "INPI". Ce terme constitue l'acronyme de "INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE".

Le nom de domaine est donc identique au nom d'un établissement public national.

En outre, le Demandeur exploite le sous-domaine **<procedures.inpi.fr>** (Annexe 14) pour une interface permettant aux utilisateurs d'effectuer différentes démarches liées à leurs entreprises et à leurs titres de propriété industrielle.



Ainsi, le nom de domain litigieux **<proceduresinpi.fr>** reprend à l'identique la composition du sous-domaine **<procedures.inpi.fr>**. Cette reprise constitue une imitation confusante avec un service public pour les utilisateurs.

Ainsi, le nom de domaine litigieux <proceduresinpi.fr> est apparenté au service public national qu'est l'INPI.

2. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI

Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine **<proceduresinpi.fr>** porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Demandeur dans la mesure où il reproduit à l'identique les marques "INPI", détenues par l'INPI.

En effet, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est propriétaire d'un portefeuille de 22 marques nationales composées de "INPI" enregistrées entre 2007 et 2023 et qu'il exploite.

Il détient notamment les marques françaises :

- "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 7 et 8) ;

- "INPI" /  N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 9).

Par ailleurs, le demandeur possède également un large portefeuille de noms de domaine, dont : <inpi.fr> enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 10) ou encore <inpi.com> enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 12).

Ses marques sont exploitées dans les différentes communications du Demandeur et notamment sur son site officiel <inpi.fr> pour la présentation des différentes démarches liées à leurs entreprises et à leurs titres de propriété industrielle (Annexe 11). Ces démarches sont accessibles sous l'appellation "PROCÉDURES INPI" : <https://procedures.inpi.fr/> (Annexe 14).

Cette composition démontre la volonté du titulaire de faire référence à l'INPI et de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Dès lors, le nom de domaine litigieux <proceduresinpi.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'INPI.

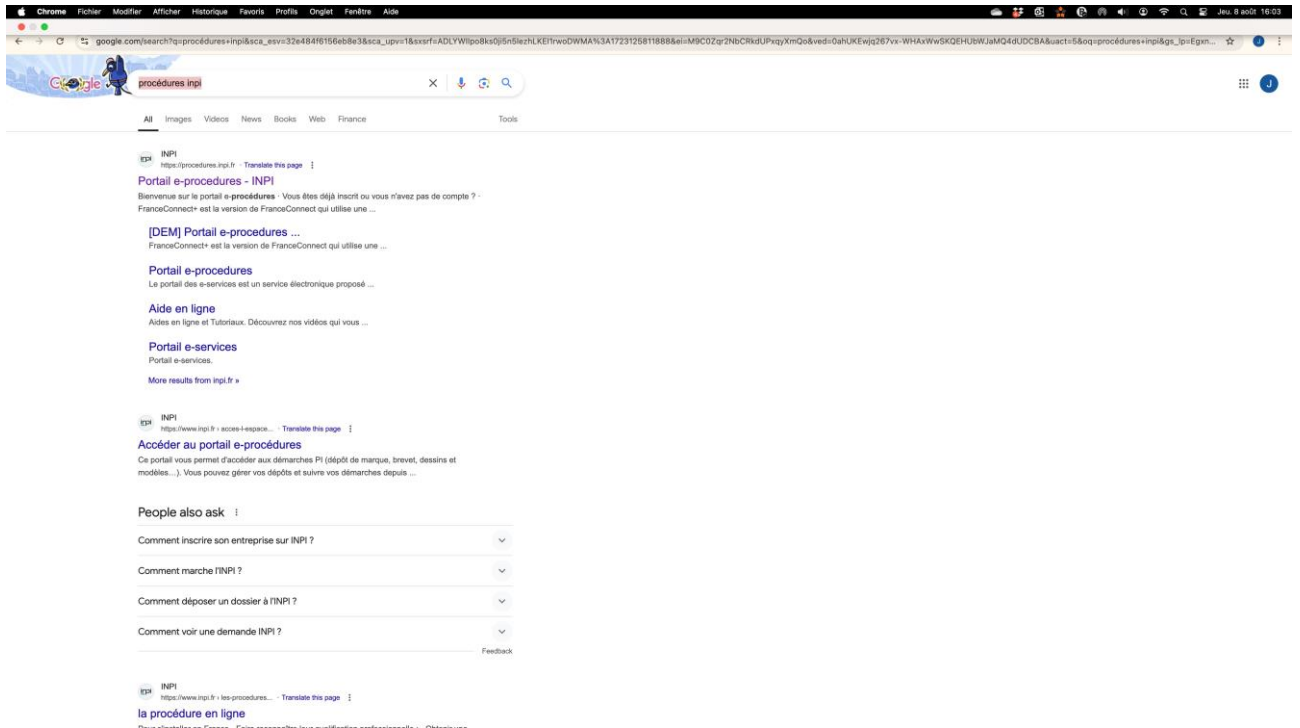
B. Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Plusieurs éléments montrent que le titulaire n'a aucun intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

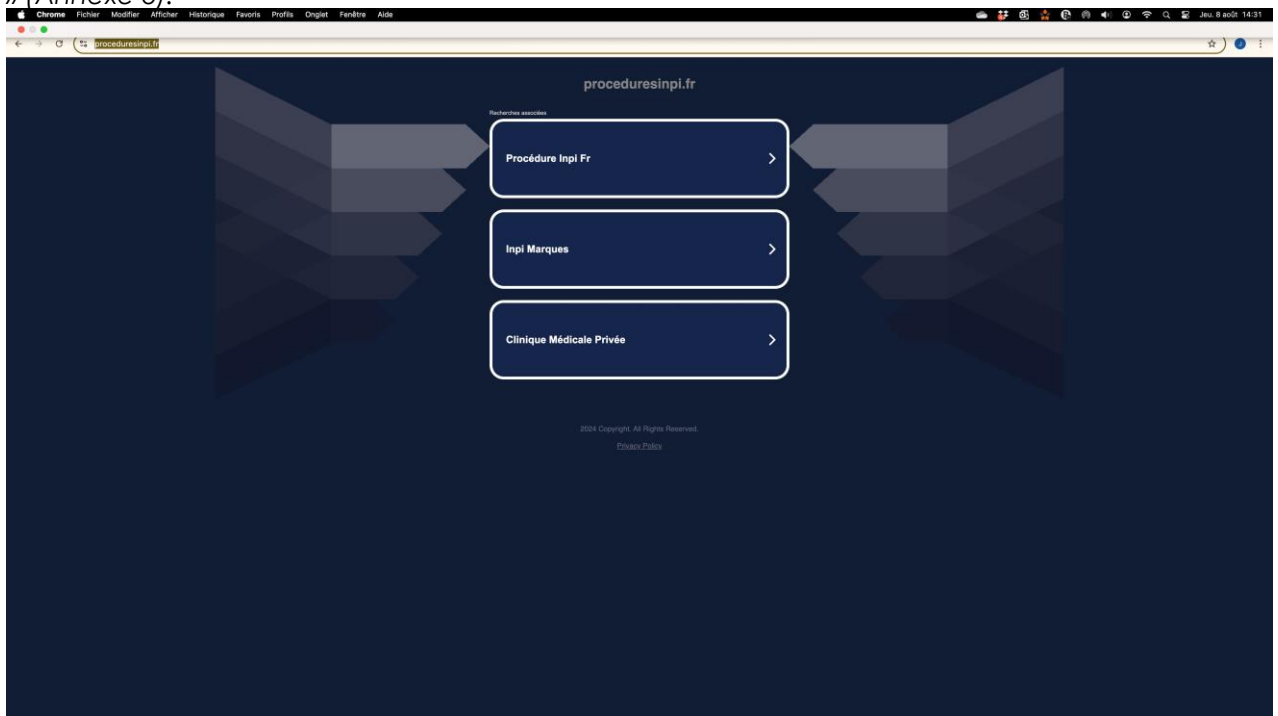
Tout d'abord, Madame X ne détient aucune marque "PROCÉDURES INPI" ou "INPI" (Annexe 15).

[image]

Ensuite, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme "INPI" ou nom de domaine litigieux. En effet, l'ensemble des résultats font référence au Demandeur, l'**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** (Annexe 22).



En outre, le Titulaire du domaine <**proceduresinpi.fr**> n'exploite pas le domaine dans le but de promouvoir une activité en lien avec cette dénomination. En effet, depuis son enregistrement, le nom de domaine est redirigé vers une page parking proposant des liens sponsorisés en lien direct avec l'activité du Requérent : « Procédure Inpi Fr » et « Inpi Marques » (Annexe 6).



Aussi, le domaine redirige vers une page de liens sponsorisés grâce auxquels le titulaire se rémunère au clic. Cette activité n'est pas légitime dans la mesure où elle se base sur la

confusion créée par le nom de domaine au regard des droits de propriété intellectuelles détenus par le Demandeur.

En outre, la composition du nom de domaine, laquelle reprend à l'identique la composition du sous domaine <procedures.inpi.fr> exploité par le titulaire et composé de la marque "INPI", porte à confusion avec les droits de propriété intellectuelle du Demandeur. Il semble est donc évident que le Titulaire cherchait à cibler l'INPI et à l'empêcher de refléter sa marque à travers ce nom de domaine litigieux.

Au regard des éléments évoqués : l'absence de marque, la non exploitation en lien avec une activité légitime, il semble que le seul but du titulaire est d'empêcher le Demandeur de refléter sa marque à travers le nom de domaine litigieux, voire de le lui vendre.

Dès lors, le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime au regard du nom de domaine <proceduresinpi.fr>.

C. Le titulaire agit de mauvaise foi

Plusieurs éléments montrent que le titulaire agit de mauvaise foi dans ce dossier.

Tout d'abord, le titulaire a enregistré le nom de domaine <proceduresinpi.fr> alors que des droits antérieurs existaient.

Ce nom de domaine reproduit les marques du Demandeur, "INPI", enregistrées en 2007 et 2020 (Annexes 7 et 9). Aussi, l'**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** exploite ses marques "INPI" sur son site officiel et notamment pour l'accès à différentes démarches par la sous-domaine <procedures.inpi.fr> (Annexes 11 et 14).

En outre, les résultats de recherches effectuées via le moteur de recherche Google avec les termes "procedures" et "inpi" associés renvoient systématiquement à l'**INPI** et à ses services (Annexe 22).

Compte tenu de la notoriété de l'INPI, le titulaire du nom de domaine <proceduresinpi.fr> ne pouvait ignorer l'existence de celle-ci.

> Dès lors, le titulaire a enregistré le nom de domaine <proceduresinpi.fr> de mauvaise foi.

Aussi, le nom de domaine litigieux <proceduresinpi.fr> est utilisé de mauvaise foi. En effet, il redirige vers une page de liens sponsorisés faisant référence à l'activité du Requérant : « Procédure Inpi Fr » et « Inpi Marques » (Annexe 14).

Le titulaire a donc enregistré le nom de domaine <procedureinpi.fr> dans le but de porter à confusion avec les droits du Demandeur lui permettant de tromper les internautes et d'être rémunéré au clic.

> Ainsi, le Titulaire utilise le nom de domaine de mauvaise foi.

Pour finir, le contact administratif mentionné dans le Whois (Annexe 4) est la société Netibo Rafal Pietrzyk, connue pour sa mauvaise foi en ce qu'elle a précédemment fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI suite à l'enregistrement des noms de domaines <autoentrepreneurssaf.fr> (décision n°FR-2021-0226) ou encore <ussaf.fr> (décision n°FR-2021-02457) (Annexes 17 et 18).

Nous avons également initié plusieurs procédures SYRELI sur des noms de domaine enregistrés par le titulaire qui portent atteinte à l'INPI : <datainpi.fr> (n° FR-2024-04001) et <inipi.fr> (dépôt en cours).

L'ensemble des éléments ci-dessus prouvent la mauvaise foi du titulaire dans l'enregistrement du nom de domaine <proceduresinpi.fr>.

En conséquence, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE demande le transfert du nom de domaine <proceduresinpi.fr> dont l'enregistrement par son titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéas 2° et 3° du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE Représenté par EBRAND FRANCE

Liste des annexes

Annexe 1 : Document d'identification de l'INPI
Annexe 2 : Pouvoir de l'INPI à EBRAND France
Annexe 3 : Délégation de pouvoir
Annexe 4 : Whois <proceduresinpi.fr>
Annexe 5 : Demande de divulgation <proceduresinpi.fr>
Annexe 6 : Redirection <http://proceduresinpi.fr/>
Annexe 7 : Certificat d'enregistrement "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007
Annexe 8 : Certificat de renouvellement "INPI" N°3449074
Annexe 9 : Certificat d'enregistrement "INPI" N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020
Annexe 10 : Whois <inipi.fr>
Annexe 11 : Redirection <https://www.inpi.fr/>
Annexe 12 : Whois <inipi.com>
Annexe 13 : Whois <inipi.net>
Annexe 14 : Redirection <https://procedures.inpi.fr/>
Annexe 15 : Recherche bases marques / titulaire Madame X.
Annexe 16 : Redirection <http://netibo.pl/>
Annexe 17 : Décision SYRELI n°FR-2021-02261
Annexe 18 : Décision SYRELI n°FR-2021-02457
Annexe 19 : Recherche bases marques / titulaire [anonymisation]
Annexe 20 : Recherche RCS / titulaire [anonymisation]
Annexe 21 : Redirection <https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/53b65f85-3508-4f9c-855d-fa853e98acc0>
Annexe 22 : Recherche Google / procedures inpi ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ». Or, le Collège constate que le Requéranr lui soumet une pièce par lien hypertexte. Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 26 juillet 2024, des certificats d'enregistrement de marque (*annexes 7 et 9*) et des extraits de base whois (*annexes 10, 12 et 13*) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <proceduresinpi.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéranr :
 - À la marque verbale française « INPI » numéro 3449074 enregistrée le 07 septembre 2006 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
 - À la composante verbale de la marque figurative française « INPI » numéro 4647598 enregistrée le 14 mai 2020 pour les classes 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requéranr :
 - <inpi.fr> enregistré le 7 avril 1997 ;
 - <inpi.com> enregistré le 01 mars 2000 ;
 - <inpi.net> enregistré le 22 octobre 2002 ;
- Au sigle « INPI » de L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale, actif depuis le 1er mars 1983.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéranr fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des

autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <proceduresinpi.fr> est similaire à la marque verbale française « INPI » numéro 3449074 enregistrée le 07 septembre 2006 car il reprend la marque dans son intégralité précédée du terme « *procedures* » pouvant faire référence au portail du Requérant permettant aux utilisateurs d'effectuer différentes démarches liées à leurs entreprises et à leurs titres de propriété industrielle.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, établissement public national ayant fonction d'administration centrale, actif depuis le 1er mars 1983 et plus connu sous l'acronyme et sigle « INPI » (*annexe 1*) ; l'INPI est notamment en charge de la délivrance des titres de propriété industrielle et du guichet unique pour les formalités d'entreprises ; il assure la diffusion des données sur les entreprises et la propriété industrielle et participe activement à l'élaboration du droit dans les domaines de la propriété intellectuelle (*annexe 21*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques et noms de domaine intégrant le terme « INPI » (*annexes 7,9,10,12,13*) ;
- Dans le cadre de ses missions, le Requérant propose sous le nom « PORTAIL E-PROCÉDURES » son moteur de recherche permettant aux entreprises d'effectuer des démarches de titres de propriété industrielle et de modification ou cessation d'entreprises ; ce service national est proposé sur la page vers laquelle renvoie le sous domaine <procedures.inpi.fr> exploité par le Requérant à partir de son nom de domaine <inpi.fr> ;
- Le nom de domaine <proceduresinpi.fr> est similaire à la marque verbale française « INPI » numéro 3449074 enregistrée le 07 septembre 2006 car il reprend la marque dans son intégralité précédée du terme « *procedures* » pouvant faire référence au portail du Requérant permettant aux utilisateurs d'effectuer différentes démarches liées à leurs entreprises et à leurs titres de propriété industrielle ;
- Le nom de domaine <proceduresinpi.fr> reprend quasiment à l'identique le nom de domaine de troisième niveau <procedures.inpi.fr> du Requérant ;
- Les résultats obtenus à la suite de la recherche dans la base TM View et de l'OMPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire (*annexe 15*) ;
- Les premiers résultats de recherche obtenus avec le moteur de recherche Google sur les termes « procédures inpi » concernent exclusivement le Requérant et ses missions (*annexe 22*) ;
- Le nom de domaine <proceduresinpi.fr> est utilisé pour renvoyer vers une page parking de liens faisant référence au Requérant et à ses missions. On peut citer à titre d'exemple les liens « *Procédure Inpi Fr* » et « *Inpi Marques* » (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un

usage commercial du nom de domaine <proceduresinpi.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <proceduresinpi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <proceduresinpi.fr> au profit du Requéranant, L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE – INPI, établissement public national ayant fonction d'administration centrale.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 08 octobre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

